

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
de la Vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 11 MARS 2002
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 39

Tous les délégués

sauf Mme CABIROL DE SAINT GEORGES, MM. ATZENHOFFER, ZINCK,
(excusés) qui étaient représentés respectivement par MM. SILVA, KELLER,
DUBOIS ;

MM. NEUHARD, GOETZ, WEISHAAR, (excusé), HOLTZMANN, HERRLE,
PREVOT, FROEHLICH, WITTMER, Mme GESANG.

DEL. N° 23 /2002

**OBJET : PRISE EN CHARGE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « CHAÎNON
MANQUANT » POUR L'EMPLOI D'UNE AUXILIAIRE D'INTEGRATION AFFECTEE AU
R. P. I. DE GUNSTETT**

Le Président informe l'assemblée délibérante que le Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire du 1er Cycle à Woerth avait conclu une convention avec l'Association « le Chaînon Manquant » portant sur la contribution locale pour l'emploi -jeune mis en place par cette Association pour assurer l'accompagnement d'un enfant handicapé.

La reconduction de cette convention pour l'année scolaire 2001/2002 avait été approuvée par le Conseil Communautaire le 19 novembre 2001.

Un autre accompagnatrice a été mise en place dans le cadre du R. P. I. GUNSTETT – BIBLISHEIM pour un enfant originaire de GUNSTETT pour un coût annuel (année scolaire) de participation locale de 6 182 F, soit 942,46 Euros.

La convention a été conclue avec la Commune de GUNSTETT,

- VU sa délibération du 19 novembre 2001

- CONSIDERANT la proposition du Bureau

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

**. autorise la prise en charge de la participation locale pour
l'accompagnement de l'enfant de GUNSTETT dans le cadre du
R. P. I. BIBLISHEIM – GUNSTETT ;**

**. autorise le transfert à la Communauté de Communes de la
convention pour la période courant du 1er janvier 2002 à la fin de
l'année scolaire 2001-2002 ;**

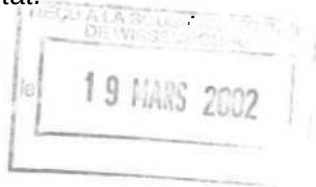
...

, autorise le remboursement à la Commune de GUNSTETT de la participation de 314,17 Euros versée au titre de la période courant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2001

. autorise le Président à signer la convention y relative avec l'Association « Chaînon Manquant » et tous actes relatifs à la présente délibération.

Le Président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 12 mars 2002

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "Bernard Logel", enclosed within an oval-shaped scribble.